



ARRETE
MUNICIPAL
PERMANENT

N° 2026 – AMP /3

Objet : Arrêté portant limitation de vitesse à
30km/h sur ensemble de la commune

Le Maire de Thiaucourt-Regniéville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.413-1 et R.413-14 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la sécurité des usagers, notamment des piétons et des cyclistes ;

CONSIDÉRANT la configuration des voies communales et la présence d'habitations, d'équipements publics et de zones fréquentées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal afin de prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales situées sur le territoire de la commune de Thiaucourt-Regniéville, sauf dispositions particulières signalées autrement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture
- La Brigade de Gendarmerie
- SDIS
- STAM Val de Lorraine

Acte rendu exécutoire
Après affichage
Thiaucourt, le 30/03/2026

Margaret DUMONT
Maire de Thiaucourt

